



DREAL Occitanie  
UID Hautes-Pyrénées – Gers  
A l'attention de Mme Sophie Peral  
Cité Administrative Reffye  
BP 1708  
65 017 TARBES CEDEX 9

Toulouse, le 7 mai 2020

**Direction régionale Occitanie  
Service police/Unité appui technique**

PATBIODIV : 2019-002071-1  
N/Réf. : YB/PD/SB/117/2020  
Dossier suivi par : Yvain BENZENET ; Pierre DUBOURG  
Tél. : 05 62 73 76 75  
Mél. : [yvain.benzenet@ofb.gouv.fr](mailto:yvain.benzenet@ofb.gouv.fr) ; [pierre.dubourg@ofb.gouv.fr](mailto:pierre.dubourg@ofb.gouv.fr) ;

**Objet :** Communes de Jegun et Lavardens (32) – Extension d'une carrière de roche massive

Par courrier électronique en date du 21 avril 2020, la DREAL Occitanie a sollicité l'avis de l'OFB, sur les éléments complémentaires transmis par la SAS RESCANIERES, pour l'extension d'une carrière de roche massive, lieux-dits de Nechieu, de la Coume d'Envives et des Terres Blanches, sur les communes de Jegun et de Lavardens (32).

Ces éléments complémentaires font suite à l'avis de l'OFB en date du 15 janvier 2020 qui demandait des précisions ou la mise en œuvre d'actions complémentaires sur :

- ▶ l'évitement géographique de la butte méridionale ;
- ▶ la prévention du développement des espèces exotiques envahissantes ;
- ▶ la prévention de la mortalité de la faune ;
- ▶ l'abattage des matières en suspension ;
- ▶ la remise en état du site ;
- ▶ le respect des principes de proximité temporelle et d'additionnalité financière, le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires.

L'OFB faisait également des recommandations pour améliorer la caractérisation de l'aire d'étude et l'efficacité des mesures de réduction.

Les éléments complémentaires transmis appellent les observations suivantes :

**Evitement géographique de la butte**

Le dossier complémentaire précise que la mise en défens de la butte témoin méridionale sera matérialisée par un piquetage perceptible depuis les engins de chantier.

L'intégrité de cette barrière devra être contrôlée mensuellement *de visu*.

Au niveau de la mise en défens, il est conseillé de coupler le piquetage à la mise en place d'un filet de couleur vive.

## Prévention du développement des espèces exotiques envahissantes

Le dossier complémentaire précise que la pelle mécanique et le chargeur seront sédentaires et ne seront pas vecteurs d'espèces exotiques envahissantes.

La prévention des espèces exotiques envahissantes, notamment pour le buddléia de David, l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide sera assurée par le contrôle *de visu* des matériaux importés, le nettoyage des roues de la foreuse, la réutilisation des découvertes de remblais après la phase de décapage, la remise en place progressive de la terre végétale, la culture ou l'enherbement des espaces non exploités, la plantation d'espèces autochtones de souche génétique locale, le suivi des espèces allochtones sur la période mars – juin, et le cas échéant la mise en place d'une destruction mécanique.

Lors des suivis, une attention particulière devra être portée sur la torilis du Japon et le yucca glorieux. Au niveau des zones à risque, il est conseillé une pression d'inventaire de 25'/ha.

La destruction mécanique des espèces cibles devra être couplée à un transfert *ex situ* des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement.

## Prévention de la mortalité de la faune

Le dossier complémentaire précise que les opérations de déboisements et de défrichements seront réalisées entre le 1er septembre et le 30 octobre. En cas de besoin, l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales sera mené entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Par contre, le dossier complémentaire ne prévoit pas :

- ▶ la réalisation de captures de sauvetage (amphibiens, reptiles, petits mammifères) avant la mise en œuvre des opérations de déboisement, de défrichage et de décaissement ;
- ▶ le couplage du déboisement/débroussaillage avec les opérations de décaissements ou la défavorabilisation des surfaces défrichées et le transfert *ex situ* des déchets verts ;
- ▶ l'obturation (grille fine) des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques ;
- ▶ l'obturation (opercule) des éléments métalliques creux (éléments de structures, poteaux, etc.).

Ces mesures de prévention devront être mises en œuvre pour réduire le risque de mortalité sur des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE (amphibiens, reptiles, petits mammifères).

## Abattage des matières en suspension

Le dossier complémentaire ne prévoit aucun renforcement sur les modalités de gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire observe notamment que les préconisations de l'OFB relèvent d'un contexte urbain et sont inadaptées à un site de carrière.

Or, ces actions sont extraites du guide intitulé « Protection des milieux aquatiques en phase de chantier » publié en 2018 par l'AFB (devenu OFB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) en partenariat notamment avec le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France et la Fédération Nationale des Travaux Publics. Cet ouvrage décrit un contexte similaire à celui présent sur un site d'activités extractives.

L'obligation de résultat pour la collecte et le traitement des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence 10 ans devra être assurée. Le cas échéant, des actions correctives devront être mises en œuvre.

## Mesures compensatoires

Le dossier complémentaire n'apporte aucune précision sur les mesures compensatoires.

La réhabilitation de pelouses sèches au niveau de prairies devra être mise en œuvre avant la destruction effective des pelouses sèches de la butte témoin septentrionale (respect du critère de proximité temporelle).

Pour le respect du critère d'additionnalité, le dossier devra confirmer que les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun financement public depuis 5 ans.

L'efficacité de la mesure devra faire l'objet d'un suivi à  $t_0+1$  an,  $t_0+2$  ans,  $t_0+3$  ans et  $t_0+5$  ans. En cas de résultats négatifs, les actions correctives devront être mises en œuvre.

## Recommandations

La caractérisation des compartiments biologiques a été complétée par l'usage de la nomenclature EUNIS.

Par contre, le dossier complémentaire ne prend pas en compte les recommandations sur :

- ▶ la caractérisation de l'aire d'étude (mention du temps passé sur le terrain par journée ou nuitée de prospection, indication des conditions météorologiques lors des inventaires, prospections complémentaires sur la période février – mars avec une attention particulière sur les amphibiens) ;
- ▶ la réalisation de recherches bibliographiques sur les chiroptères, la biodiversité aquatique de la Loustère et de ses affluents ;
- ▶ l'aménagement de zones humides sur le site remis en état au niveau du réseau des bassins de collecte des eaux pluviales.

Sans remettre en question la vocation agricole du site réaménagé, le maintien de zones d'accumulation d'eau sur la base du réseau pluvial aurait favorisé la présence pérenne de milieux palustres présentant un intérêt local pour la biodiversité.

## Conclusion

La mise en défens de la butte témoin méridionale devra faire l'objet d'un contrôle mensuel.

La destruction mécanique des espèces exotiques envahissantes devra être couplée à un transfert *ex situ* des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement. Une attention particulière devra être portée sur la torilis du Japon et le yucca glorieux.

L'obligation de résultat pour la collecte et le traitement des eaux pluviales devra être assurée pour une pluie d'occurrence 10 ans. Le cas échéant, des actions correctives devront être mises en œuvre.

La réhabilitation de pelouses sèches devra être mise en œuvre avant la destruction effective de la butte témoin septentrionale. Le dossier devra confirmer que les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun financement public depuis 5 ans. L'efficacité de la mesure devra faire l'objet d'un suivi à  $t_0+1$  an,  $t_0+2$  ans,  $t_0+3$  ans et  $t_0+5$  ans. Le cas échéant, des actions correctives devront être mises en œuvre.

Dans le cadre de la remise en état, le maintien de zones d'accumulation d'eau sur la base du réseau pluvial aurait favorisé la présence pérenne de milieux palustres présentant un intérêt local pour la biodiversité.

Le Directeur Régional adjoint



Etienne FREJEFOND

Copie à : OFB (SD32) + DDT32 (service eau et risque)